



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE

RAQI

RADIO AMATEUR DU/OF QUÉBEC INC

FÉDÉRATION DES CLUBS RADIOAMATEURS

DU QUÉBEC

14/09/2024

**RADIO AMATEUR DU/OF QUÉBEC INC (RAQI)  
LA FÉDÉRATION DES CLUBS RADIOAMATEURS DU QUÉBEC**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Incorporée, selon les dispositions de la troisième partie de la loi sur les compagnies, le 24 avril 1951

**1 LA DÉNOMINATION SOCIALE**

- 1.1** La dénomination sociale de la corporation est celle prévue dans l'acte constitutif et change en 2018 pour :

RADIO AMATEUR DU/OF QUÉBEC INC.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS RADIOAMATEURS DU QUÉBEC

**2 L'INTERPRÉTATION**

- 2.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION :** À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :
- 2.1.1** « acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Fédération des clubs radioamateurs du Québec;
- 2.1.2** « Fédération » désigne la Fédération des clubs radioamateurs du Québec;
- 2.1.3** « administrateurs » désigne les membres du conseil d'administration;
- 2.1.4** « ne pas avoir de dossier criminel » toutes personnes n'ayant jamais été reconnue coupable d'un crime en vertu du Code criminel canadien, durant les dix dernières années, autres que ceux punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité;
- 2.1.5** « dirigeant » désigne tout administrateur, tout officier et le directeur général;
- 2.1.6** « par courrier » désigne tout moyen d'expédition tant physique qu'électronique d'un document permettant sa réimpression sur format papier par le destinataire;
- 2.1.7** « Loi » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, partie III, ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute Loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé;
- 2.1.8** « majorité simple » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;
- 2.1.9** « membre votant » désigne toute personne physique ayant le droit de vote aux assemblées des membres.
- 2.1.10** « officier » désigne le président de la Fédération et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ;
- 2.1.11** « règlements » désigne les présents règlements généraux ainsi que tous les autres politiques de la Fédération alors en vigueur;
- 2.1.12** « téléconférence » désigne tout moyen de communications électroniques permettant des discussions bidirectionnelles ;

- 2.2 DÉFINITIONS DE LA LOI :** Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.
- 2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION :** Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.
- 2.4 DISCRÉTION :** Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Fédération et de ses membres.
- 2.5 PRIMAUTÉ :** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif, les règlements ou les politiques. La Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements. L'acte constitutif prévaut sur les règlements généraux. Les règlements généraux prévalent sur les politiques.
- 2.6 TITRES :** Les titres utilisés dans les règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

### **3 LE SIÈGE SOCIAL**

- 3.1** Le siège social de la Fédération est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration. Jusqu'à modification ultérieure, le siège social de la corporation est situé à MONTRÉAL.

### **4 LES BUTS, OBJETS ET OBJECTIFS STATUTAIRES**

#### **4.1 LES BUTS ET OBJETS**

- 4.1.1** Regrouper tous les clubs radioamateur et les intervenants du monde radioamateur du Québec.
- 4.1.2** Former et développer et promouvoir les communications radioamateur à des fins scientifiques, de loisirs, de services à la communauté, et d'urgence lors de certaines situations.
- 4.1.3** Mettre en place, maintenir et développer tout réseau de communication par ou pour la radio amateur du Québec.
- 4.1.4** Soutenir le développement de tout comité ou organisme favorisant le développement, la reconnaissance et l'épanouissement du monde radioamateur au Québec.
- 4.1.5** S'affilier à des regroupements de loisirs scientifiques.
- 4.1.6** S'affilier à toute organisation nationale ou internationale s'intéressant à la radio amateur.
- 4.1.7** Favoriser le développement de tout outil nécessaire à la diffusion et à la promotion du monde radioamateur au Québec.
- 4.1.8** Créer et maintenir des comités opérationnels permanents de la Fédération :
- 4.1.8.1** Le comité du Réseau Trans-Québec (RTQ) qui permet les communications radioamateurs via un réseau de stations relais qui couvrent une très grande partie du Québec. Ce réseau permet, entre autres, de relier entre eux les bureaux régionaux du ministère de la Sécurité publique advenant une perte des moyens de communications usuels.

- 4.1.8.2 Le comité de coordination des fréquences du Québec (CCFQ) dont le rôle est de s'assurer de la cohabitation harmonieuse des stations relais de la Fédération, des clubs membres et des relais personnels de radioamateurs.
- 4.1.8.3 L'informatique et Information (Média) dont le rôle est de s'assurer des communications de la Fédération et du support informatique nécessaire à sa mission.
- 4.1.8.4 Le Groupe des Télécommunications d'urgence dont le rôle est de recruter, former et diriger les radioamateurs qui opèrent les stations radio amateur des différents bureaux régionaux du ministère de la Sécurité Publique

## 4.2 BUTS ET OBJECTIFS STATUTAIRES

- 4.2.1 Acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit des meubles et des immeubles, les vendre, échanger, aliéner;
- 4.2.2 Hypothéquer, donner en gage les biens meubles et immeubles de la Fédération;
- 4.2.3 Recevoir les dons en argent ou autrement, de toute personne, municipalité, Fédération ou gouvernement;
- 4.2.4 Emprunter de l'argent, émettre des obligations, le tout selon les dispositions de la loi des compagnies;
- 4.2.5 Faire toute convention, conclure tout contrat non défendu par la loi et suivant les dispositions des règlements de la Fédération;
- 4.2.6 En cas de liquidation de la Fédération ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

## 5 LES MEMBRES

5.1 **SENS D'ÉLIGIBILITÉ :** Seules les personnes morales intéressées à promouvoir les buts et les objets de la Fédération peuvent faire partie de celle-ci et devenir membre après avoir rempli les conditions prévues ci-après.

### 5.2 CATÉGORIES DE MEMBRES.

- 5.2.1 **MEMBRE :** tout club composé majoritairement de radioamateurs qui;
  - 5.2.1.1 Est constitué en corporation sans but lucratif;
  - 5.2.1.2 A acquitté le montant de la cotisation annuelle;
  - 5.2.1.3 Qui fournit la liste de ses membres à la date fixée par le conseil d'administration de la Fédération;
  - 5.2.1.4 Et qui est représenté par un membre du conseil d'administration de son club.
  - 5.2.1.5 **REPRÉSENTATION DES CLUBS MEMBRES :** Les clubs membres de la Fédération sont représentés aux assemblées générales annuelles et spéciales de la Fédération par les membres désignés au conseil consultatif des Clubs (CCC).
- 5.2.2 **MEMBRE ASSOCIÉ:** Le membre en règle d'un club membre est aussi membre de la Fédération, mais seulement à titre associé, et ne bénéficie exclusivement que des services qu'en reçoit son club ainsi que ceux que lui confèrent les présents règlements généraux.

- 5.3 COTISATION** : Le conseil d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation annuelle, la date de la liste des membres à fournir avec la cotisation ainsi que la période de couverture de cette cotisation. La facturation se fera pour paiement le 1<sup>er</sup> décembre.
- 5.3.1 DÉCOMPTE DES MEMBRES D'UN CLUB AUX FINS DE RENOUVELLEMENT LORS DE LA COTISATION** : Le décompte sera basé sur le nombre d'adhésions reçues à la fin de l'année fiscale du club précédent la date de facturation de la Fédération.
- 5.3.2 MAINTIEN DE LA LISTE DE MEMBRES D'UN CLUB** : Le club maintiendra régulièrement sa liste de membres à jour sur le serveur de la Fédération. Cela aux fins de bien servir les clubs et leurs membres individuels quant aux différents services offerts par la Fédération.
- 5.4 DÉMISSION** : Un club membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la Fédération. Sa démission prend effet dès sa réception, et aucun remboursement de cotisation n'est fait.
- 5.5 SUSPENSION ET EXPULSION** : Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des administrateurs présents, lors d'une assemblée régulière ou spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Fédération ou agit contrairement aux intérêts de la Fédération. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un club membre, le conseil d'administration se doit, de l'informer du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

## **6 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 6.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)** : L'assemblée générale annuelle des membres est l'instance décisionnelle suprême de la Fédération sous réserve des présents règlements. L'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération se tient par téléconférence, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, de nommer un vérificateur pour l'année en cours, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres aura été saisie dans l'avis de convocation. Elle doit se tenir dans les six mois suivants la fin de l'année financière de la Fédération.
- 6.1.1** L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle (AGA) doit être communiqué par courriel au moins (15) quinze jours avant la tenue de cette assemblée et placé sur la page d'accueil du site web, s'il y a lieu. Le bilan et l'état des résultats de l'exercice écoulé et l'état des dettes et créances ainsi que tous les autres documents sont remis à l'ouverture de l'assemblée et disponibles aux membres sur le site web avant la date fixée pour l'assemblée.

## **6.2 ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

- 6.2.1** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou par un groupe constitué de 30 % des membres en règle de la Fédération. Une assemblée spéciale se tient par téléconférence.
- 6.2.2** L'ordre du jour d'une assemblée spéciale des membres ne peut comporter d'autres points que ceux spécifiés à l'avis de convocation.
- 6.2.3** L'avis de convocation de chaque assemblée spéciale des membres doit être communiqué par courriel au moins (15) quinze jours avant la tenue de cette assemblée et placé sur la page d'accueil du site web, s'il y a lieu. Les documents sont remis à l'ouverture de l'assemblée et disponibles aux membres sur le site web avant la date fixée pour l'assemblée.
- 6.3** **CONTENU DE L'AVIS :** Tout avis de convocation à une assemblée spéciale des membres doit mentionner le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Si des modifications aux règlements généraux sont proposées, le libellé des modifications proposées doit obligatoirement accompagner l'ordre du jour. Aucun sujet autre que celui ou ceux inscrit(s) à l'ordre du jour de la convocation ne peut être abordé ou discuté lors d'une telle assemblée.
- 6.4** **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE :** Le président de la Fédération ou à défaut tout officier préside aux assemblées des membres. À défaut du président ou d'un officier, les membres votant présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, et il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 6.5** **QUORUM :** À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum pour une assemblée générale annuelle est constitué des membres votants présents à l'ouverture de celle-ci. Le quorum pour une assemblée spéciale est constitué de (10) dix membres votants. À l'ouverture de l'assemblée des membres votants, le président constate le quorum avant de procéder à l'examen des affaires de cette assemblée nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.
- 6.6** **AJOURNEMENT :** Les membres votants présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée doit avoir lieu et reprendre dans un délai maximum de (30) trente jours, mais la date, l'heure et le lieu doit être précisé sans la nécessité d'un avis de convocation. Les membres votants peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.
- 6.7** **VOTE :** Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée des membres votants, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité simple est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en

favorable ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres, seul le représentant de chaque club membre a droit de vote.

- 6.8 VOTE AU SCRUTIN :** Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres votants présents le demandent. Chaque membre votant remet au scrutateur un bulletin de vote électronique sur lequel il aura inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.
- 6.9 SCRUTATEURS :** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des administrateurs ou des membres de la Fédération, pour agir comme scrutateurs.
- 6.10 PROCÉDURES :** Le guide suivant « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin est utilisé pour compléter les dispositions expresses des présents règlements lors des assemblées des membres.
- 6.11 AVIS DE MOTION**
- 6.11.1** Tout membre en règle de la Fédération peut soumettre un avis de motion qu'une proposition sera présentée à l'assemblée générale annuelle pour étude en faisant parvenir par courrier ou courriel au siège social de la Fédération, (40) quarante jours précédant l'assemblée générale annuelle, le texte de la proposition, aux conditions ci-après énoncées.
- 6.11.2** La proposition ne doit concerner qu'un seul sujet, être énoncée dans un langage simple et être signée par le proposant.
- 6.11.3** La proposition doit être secondée par un membre en règle de la Fédération et être cosignée par celui-ci. Les deux signataires doivent être présents à l'assemblée générale annuelle, à défaut, la proposition sera considérée n'avoir jamais eu lieu.
- 6.11.4** Le conseil d'administration, après étude de la proposition, peut recommander, avec motifs, aux membres votants réunis en assemblée générale annuelle de ne pas considérer recevable une proposition pour quelques raisons, et sans être limitatif, y compris une proposition ambiguë, contraire aux buts et objets de la Fédération, contraire à la loi ou néfaste à la poursuite des opérations de la Fédération.
- 6.11.5** L'ensemble du présent règlement s'applique à une proposition ainsi soumise.

## **7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **7.1 PROCÉDURE D'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

La Fédération est administrée par un conseil d'administration composé d'au plus sept (7) administrateurs. Le conseil d'administration est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de trois administrateurs. De plus le conseil d'administration a trois directeurs de missions, à titre d'observateurs avec droit de parole mais sans droit de vote. Ces directeurs sont responsables du Réseau Trans-Québec (RTQ), du Comité de Coordination des Fréquences du Québec (CCFQ), des Télécommunications d'Urgence (TU), la mission Information-Informatique (Média) est assurée par la permanence de la Fédération.

- 7.1.1** Les élections du conseil d'administration ont lieu tous les ans lors l'assemblée générale annuelle.
- 7.1.2** Les postes de président et de trésorier, d'une durée de deux ans, sont mis en élection à chaque année paire.

- 7.1.3 Les postes de vice-président et de secrétaire, d'une durée de deux ans, sont mis en élection à chaque année impaire.
- 7.1.4 Un des deux postes d'administrateur est mis en élection chaque année.
- 7.1.5 Le troisième poste d'administrateur est comblé par une personne extérieure à la Fédération, proposée par le conseil d'administration et entérinée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- 7.1.6 Les postes de directeurs de missions sont nommés par le conseil d'administration chaque année.
- 7.1.7 Les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et administrateurs sont limités à trois mandats consécutifs. Après trois mandats consécutifs, une période d'inadmissibilité de deux ans doit être respectée. Le nombre de mandats consécutifs pour les directeurs de mission n'est pas limité.
- 7.1.8 Le conseil d'administration ne peut comprendre de propriétaires ou de membres du personnel d'entreprises privées ou de membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services.
- 7.1.9 Tous les efforts seront faits pour avoir au moins un homme ou une femme, voire la parité, comme membre du conseil d'administration.
- 7.1.10 Le directeur général assiste au conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote.

## **7.2 PROCÉDURE DES MISES EN CANDIDATURE**

### **7.2.1 ÉCHÉANCIER**

- 7.2.1.1 Le comité des mises en candidature annonce l'ouverture des mises en candidature sur le site web, sur la page Facebook ou par tout autre moyen à sa disposition. La période de mises en candidature débute trois mois avant la date de la prochaine assemblée générale annuelle et se termine un mois avant cette dernière. Pendant cette période, le comité des mises en candidature reçoit les mises en candidature qui doivent lui parvenir par écrit.
- 7.2.1.2 Pour être admissible, un candidat doit être majeur, posséder un certificat de compétences en radioamateur (sauf pour le membre venant de l'extérieur), être membre associé de la Fédération, ne pas avoir de dossier criminel et être appuyé par deux membres du conseil d'administration de son club. Le candidat indique le poste brigué au sein du conseil d'administration de la Fédération.
- 7.2.1.3 Le comité étudie l'admissibilité des candidatures reçues et prépare la liste des membres mis en candidature. Le mois précédant l'assemblée générale annuelle, le comité des mises en candidature fait connaître le nom des membres mis en candidature et éligibles au vote ainsi que le poste brigué.
- 7.2.1.4 Lors des élections, si aucune mise en candidature n'a été reçue pour un poste, l'assemblée générale annuelle est habilitée à élire un membre du Conseil Consultatif des Clubs pour combler ce poste selon la procédure prévue à l'article 7.2.2.6 des présents règlements généraux.
- 7.2.1.5 En tout temps avant l'élection, un membre peut retirer sa candidature en avisant le comité des mises en candidature.

### **7.2.2 PROCÉDURE D'ÉLECTIONS**

- 7.2.2.1 Le comité des mises en candidature agit à titre de comité d'élection. Il est composé du directeur général, qui agit comme président, et de deux membres associés. Ils peuvent s'adjoindre d'autres membres s'ils le jugent à-propos.



- 7.2.2.2 Le candidat à un poste peut, s'il le désire, faire parvenir aux membres du Conseil Consultatif des Clubs, dans les jours précédents l'élection, un texte, d'au plus 500 mots, pour se présenter et expliquer les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.
- 7.2.2.3 S'il n'y a qu'un candidat à l'un ou l'autre des postes, il se trouve élu sans opposition à ce poste.
- 7.2.2.4 Dans le cas où il y plus d'un candidat à un même poste, le vote se prend par bulletin secret.
- 7.2.2.5 Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité des votes exprimés.
- 7.2.2.6 Si le comité des mises en candidature n'a pas réussi à trouver un candidat pour un poste au moment des élections, des propositions peuvent venir de l'assemblée des membres. Le président d'élection demande par la suite au candidat proposé s'il accepte le poste. S'il y a plus d'une proposition, le président demande à chaque candidat s'il accepte et cela dans l'ordre inverse des propositions. Si plus d'un candidat accepte, il y a vote conformément aux articles 7.2.2.3, 7.2.2.4 et 7.2.2.5.

### **7.3 COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE**

- 7.3.1 Il est formé de deux membres associés, proposés par le conseil d'administration, et du directeur général, ce dernier assumant la présidence du comité.
- 7.3.2 Les membres du comité sont nommés à l'assemblée du Conseil Consultatif des Clubs avant le 30 janvier et leur mandat est d'une durée d'un an.
- 7.3.3 Les membres du comité ne peuvent être candidats à aucun poste du conseil d'administration.
- 7.3.4 En plus de recevoir les mises en candidature, le comité peut recruter des candidats, nonobstant les dispositions de l'article 7.2.1.2.
- 7.3.5 Le comité vérifie l'éligibilité des candidats.
- 7.3.6 En cas de vacances au comité des mises en candidature, le poste est comblé lors de l'assemblée du conseil d'administration ou du Conseil Consultatif des clubs qui suit la vacance, en respectant l'article 7.3.1 qui précède.

### **7.4 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la Fédération sauf ceux qui sont réservés expressément aux membres par la Loi ou par le présent règlement.

### **7.5 DÉPENSES**

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Fédération. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

### **7.6 DONATIONS**

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Fédération de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Fédération.

### **7.7 DÉMISSION**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire, à l'adresse du siège social de la Fédération, par courrier ou courriel une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Le conseil d'administration s'assure

du remplacement de l'administrateur démissionnaire par résolution. Ce nouvel administrateur est choisi parmi les membres associés pour la durée du terme restant.

#### **7.8 FIN DU MANDAT**

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto, s'il vient à perdre les qualifications d'éligibilités requises pour être administrateur prévues à l'article 7.2.1.2.

#### **7.9 RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

#### **7.10 POLITIQUE BUDGÉTAIRE ET DE REMBOUSEMENT DES DÉPENSES**

La politique a été instaurée en novembre 2024 et peut-être révisée par le conseil d'administration.

#### **7.11 INDEMNISATION**

La Fédération peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tout frais et dépense, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partie en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Fédération doit souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

#### **7.12 CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS**

Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Fédération, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Fédération et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Fédération doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, il devra quitter la réunion durant la discussion et le vote sur ledit contrat.

### **8 LE CONSEIL CONSULTATIF DES CLUBS (CCC)**

#### **8.1 MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF DES CLUBS**

Chaque club membre de la Fédération désigne par résolution de son conseil d'administration la personne de son conseil d'administration qui siégera au Conseil Consultatif des Clubs de la Fédération (CCC). Le club membre fait parvenir à la Fédération, la copie certifiée conforme de la résolution qui désigne l'administrateur conformément à l'Annexe A.

#### **8.2 RÔLE DU CONSEIL CONSULTATIF DES CLUBS**

Le rôle du Conseil consultatif de clubs est de conseiller les administrateurs de la Fédération sur tout sujet concernant l'administration de la Fédération.

### **8.3 DURÉE DES FONCTIONS**

L'entrée en fonction d'un représentant du Conseil Consultatif des Clubs (CCC) pour un club membre, débute à la date de la réception par la Fédération de la copie de la résolution du club membre. Le représentant ainsi désigné demeure en fonction jusqu'à la première des deux dates suivantes : a) la perte de sa qualité de représentant; ou b) la réception par la Fédération d'une copie certifiée conforme d'une nouvelle résolution du club membre désignant une autre personne au poste de représentant au CCC.

### **8.4 FIN DU MANDAT**

Le mandat d'un représentant prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto, s'il vient à perdre les qualifications d'éligibilités requises pour être administrateurs prévues à l'article 8.1.

### **8.5 ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES DU CCC**

Les assemblées régulières du conseil consultatif des clubs ont lieu préalablement à celles tenues par le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration peut tenir des réunions autres que celles prévues après une assemblée du conseil consultatif des clubs pour traiter des affaires courantes de la Fédération.

### **8.6 ASSEMBLÉE ANNUELLE DU CCC**

Lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) le conseil consultatif des clubs procède à l'élection des sept (7) administrateurs de la Fédération. La procédure est décrite à l'article 7.2.2. Les administrateurs ainsi nommés entrent en fonction immédiatement après la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération.

## **9 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **9.1 CONVOCATION**

- 9.1.1** Le président, le vice-président ou le secrétaire peut convoquer une assemblée du conseil d'administration.
  - 9.1.2** L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir à chaque membre du conseil d'administration, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour cette assemblée, à moins que tous les administrateurs y renoncent. Les documents sont remis avant ou au début de l'assemblée. Les moyens d'expéditions de l'avis peuvent être définis de temps à autre par le conseil d'administration.
  - 9.1.3** Tous les membres du CCC peuvent assister aux l'assemblées du CA en tant qu'observateur sans droit de parole et de vote, sauf aux parties à huis clos. Une demande écrite à cet effet devra parvenir au directeur général.
- 9.2 LIEU.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent par téléconférence ou par tout autre moyen légal accepté par les membres du conseil d'administration permettant une interaction immédiate de tous les participants.

- 9.3 RÉUNIONS.** Le conseil d'administration de la Fédération doit tenir annuellement un minimum de quatre (4) réunions régulières.
- 9.4 QUORUM.** Le quorum du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs.
- 9.5 VOTE**
- 9.5.1** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants.
- 9.5.2** Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Lors d'une assemblée par téléconférence, le vote se fait verbalement.
- 9.5.3** Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.
- 9.5.4** Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil d'administration.
- 9.6 PARTICIPATION PAR TÉLÉCONFÉRENCE**  
Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration de la Fédération par téléconférence ou tout autre moyen décrit dans l'avis de convocation.
- 9.7 RENONCIATION**  
Tout administrateur peut par courrier, adressé au siège social de la Fédération, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant ou pendant l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 9.8 RÉOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE**  
Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habilités à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.
- 9.9 AJOURNEMENT**  
Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

## **9.10 CONSULTATION RESTREINTE DES RÉSOLUTIONS**

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration peuvent être consultés en tout temps, aux bureaux de la Fédération, par les membres du conseil d'administration et par les présidents des clubs membres qui ne sont pas eux-mêmes membres du conseil d'administration de la Fédération. Une demande de consultation devra parvenir au moins (10) jours à l'avance au directeur général.

## **10 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**

**10.1** Les officiers du conseil d'administration sont :

**10.1.1** Président

**10.1.2** Vice-président

**10.1.3** Secrétaire

**10.1.4** Trésorier

**10.1.5** Le directeur général

**10.1.6** Enfin les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Fédération et y exercer les fonctions qu'ils déterminent ainsi que tout comité d'étude jugé nécessaire.

### **10.2 TERME D'OFFICE**

La durée du terme d'un administrateur est de deux ans. Les officiers de la Fédération restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

### **10.3 DÉMISSION ET DESTITUTION**

Tout administrateur peut démissionner en faisant parvenir au secrétaire, à l'adresse du siège social de la Fédération, par courrier une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer avec raison valable, tout officier de la Fédération et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.

### **10.4 RÉMUNÉRATION**

La rémunération du directeur général et de tout autre employé de la Fédération est fixée par le conseil d'administration.

### **10.5 POUVOIRS et DEVOIRS**

**10.5.1** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Fédération

**10.5.2** Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Fédération.

**10.5.3** Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.

**10.5.4** En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

## **10.6 PRÉSIDENT**

**10.6.1** Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Fédération.

**10.6.2** Le président de la Fédération en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Fédération.

**10.6.3** Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

**10.6.4** Le président, sur résolution du CA, est autorisé à signer les ententes liant la Fédération.

## **10.7 VICE-PRÉSIDENT**

**10.7.1** Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

**10.7.2** En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les règlements.

## **10.8 TRÉSORIER**

**10.8.1** Il a la charge de gérer les finances de la Fédération. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de trésorerie.

**10.8.2** Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

**10.8.3** Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Fédération par les personnes autorisées à ce faire.

**10.8.4** Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

## **10.9 SECRÉTAIRE**

**10.9.1** Il a la garde des documents et registres de la Fédération.

**10.9.2** Il agit comme scribe aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres.

**10.9.3** Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

**10.9.4** Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un dossier tenu à cet effet.

**10.9.5** Il est chargé des archives de la Fédération, y compris des dossiers contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la Fédération, des copies de tous les rapports faits par la Fédération et de tout autre dossier ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde.

**10.9.6** Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

## **11 EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR COMPTABLE**

**11.1 EXERCICE FINANCIER.** L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année.

### **11.2 VÉRIFICATEUR COMPTABLE**

**11.2.1** Après recommandation du conseil d'administration, le vérificateur, ou tout autre expert-comptable, est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

**11.2.2** Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

## **12 LA DISSOLUTION**

**12.1** Advenant la cessation des activités ou la dissolution de la Fédération, tous les biens mobiliers et immobiliers seront transférés à des organismes poursuivant les mêmes objectifs que ceux de la Fédération conformément aux résolutions de la Fédération

## **13 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

**13.1** Le conseil d'administration peut autoriser, en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la Fédération.

### **13.2 LETTRES DE CHANGE**

**13.2.1** L'autorisation de tout chèque, note de créance ou note de crédit doit obligatoirement être faite par deux signatures parmi les personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

**13.2.2** N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Fédération, pour fins de dépôt au compte de la Fédération ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers.

**13.2.3** N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Fédération et en son nom, tout livre de comptes.

**13.2.4** Tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

### **13.3 DÉPÔTS**

Les fonds de la Fédération peuvent être déposés au crédit de la Fédération auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Québec et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

## **14 LE POUVOIR D'EMPRUNT**

- 14.1** Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun,
  - 14.1.1** Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération;
  - 14.1.2** Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
  - 14.1.3** Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fédération ;
  - 14.1.4** Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des Fédérations.

## **15 LES AMENDEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- 15.1** Tout amendement du présent règlement général de la Fédération doit d'abord être adopté par les administrateurs conformément à la loi et ensuite être ratifié par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée spéciale.

## **16 ABROGATION**

- 16.1** Les présents règlements généraux de la Fédération abrogent tous les précédents règlements ayant pu être votés de temps à autre.

## **17 DÉCLARATION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE**

- 17.1** Ce qui précède est le texte intégral des RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX dûment adoptés par la Fédération conformément à la Loi, et ratifiés par l'assemblée générale des membres, tenue par téléconférence le 14 septembre 2024.